



Convention branchements

Entre :

- Le **SDEC ENERGIE** - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES du CALVADOS autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par son Président, **Monsieur Jacques LELANDAIS**, dûment habilité par délibération en date du 21 juin 2018, faisant élection de domicile au siège du Syndicat, Esplanade Brillaud de Laujardière - BP 7 5046 - 14077 CAEN Cedex 5,

Ci-après dénommé « **l'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

- **ENEDIS**, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Philippe GUILLEMET**, Directeur Régional Normandie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 28 juin 2016 par le Président et les membres du directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 9 Place de la Pucelle d'Orléans, 76 000 ROUEN,

Ci-après désignée le « **concessionnaire** » pour la mission de distribution publique d'électricité,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

Préambule :

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'autorité concédante a concédé au concessionnaire, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Aux termes des stipulations de l'article 5 de l'annexe n° 1 au cahier des charges de la concession, le concessionnaire est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de branchement sur le territoire de la concession.

Sans préjudice de cette répartition de la maîtrise d'ouvrage en matière de branchement, l'autorité concédante est néanmoins en mesure de modifier et/ou de reprendre les branchements existants dans le cadre des opérations d'extension du réseau BT et d'effacement de réseau dont elle est maître d'ouvrage.

Afin d'améliorer la coordination des travaux concernés, les parties se sont rapprochées et ont examiné l'opportunité pour l'autorité concédante de superviser la réalisation de certains travaux de branchement connexes à d'autres travaux dont elle est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, conformément aux modalités pratiques établies depuis plusieurs années.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet d'aménager les conditions de réalisation des travaux de branchement, telles qu'elles résultent de l'annexe 1 au cahier des charges de la concession, dans certaines hypothèses où l'autorité concédante est maître d'ouvrage d'autres travaux qu'elle réalise simultanément sur le réseau concédé.

Article 2 - travaux concernés

Il appartient à l'autorité concédante de désigner et de superviser les entreprises en charge de la réalisation des travaux de branchement suivants, à l'exclusion de tous autres :

1. Lorsqu'elle est maître d'ouvrage des travaux d'extension du réseau BT

Pour les points de livraison de type C5 (point de livraison raccordé en BT \leq 36 kVA et auquel est associé un contrat unique) : l'autorité concédante désigne et supervise les entreprises en charge de la réalisation des liaisons A des branchements individuels.

Pour les points de livraison de type C4 (point de livraison raccordé en BT $>$ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique) : L'autorité concédante désigne et supervise les entreprises en charge de la réalisation de la liaison A des branchements individuels.

2. Lorsqu'elle effectue une opération d'effacement de réseau définie à l'article 5 du cahier des charges de la concession

L'autorité concédante désigne et supervise les entreprises en charge de la réalisation du branchement et, le cas échéant, de l'extension, afférents à l'installation d'une armoire d'éclairage public. »

Article 2.1 Réalisation des travaux de branchements

1) Nature des travaux réalisés par les entreprises en charge de la réalisation des liaisons A des branchements désignées par l'autorité concédante

Pour les points de livraison de type C5 les prestations réalisées sont les suivantes :

- Réalisation de la liaison au réseau (liaison A),
- Pose du coffret et les accessoires du Coupe-circuit principal individuel,

Pour les points de livraison de type C4 les prestations réalisées sont les suivantes :

- Réalisation de la liaison au réseau (liaison A),
- Pose du Coupe-circuit principal individuel (en limite de propriété),

2) Fourniture de matériel

Le concédant fournit le coffret et les accessoires du coupe-circuit principal individuel (CCPI).

Article 3 – Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement définis à l'article 2 ci-dessus sont facturés au demandeur du raccordement par le concessionnaire, conformément à la répartition contractuelle de la maîtrise d'ouvrage.

Cette facturation est réalisée selon le barème de raccordement du concessionnaire approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

A la signature de la présente convention, le barème applicable est celui résultant de la délibération de la CRE en vigueur.

Article 4 – Reversement à l'autorité concédante

La part des ouvrages de branchement réalisée par l'autorité concédante fait l'objet d'un reversement forfaitaire du concessionnaire à l'autorité concédante d'un montant de :

Forfaits par branchement concerné	Branchement de quelque type qu'il soit
Partie publique (liaison A- liaison au réseau) <i>Du point de raccordement au réseau au coupe-circuit principal individuel (CCPI)</i>	600 € HT

A cet effet, l'autorité concédante présente semestriellement l'état justifié des sommes à régler par le concessionnaire. Le concessionnaire en effectue le règlement dans un délai de 30 jours à compter de la réception dudit état.

Les travaux de branchement ainsi réalisés ne peuvent bénéficier d'aucun autre financement de la part du concessionnaire, notamment de ceux prévus aux annexes 1 et 2^{bis} au cahier des charges de la concession.

Article 4.1 Modification du montant du reversement forfaitaire

La modification du montant du reversement forfaitaire interviendra par avenant.

Article 5 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sous réserve d'une part des droits et devoirs d'information aux administrés et aux organes délibérants de l'autorité concédante et sous réserve des informations à l'égard desquelles la partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement,

tombées, dans le domaine public ;

- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Les parties déclarent et reconnaissent que la présente convention a un caractère strictement confidentiel.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et chacune des parties s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Article 6 – Durée et mise à jour de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Sa durée est de huit ans à compter de sa date de signature. Elle est ensuite renouvelée tacitement par période de huit ans, sans que sa durée totale ne puisse dépasser celle du contrat de concession conclu entre les parties le 29 juin 2018.

Si une partie souhaite mettre un terme à la présente convention, elle doit le signifier expressément à l'autre partie avec un préavis minimal d'un an.

Par ailleurs, les parties conviennent que la présente convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification des dispositions de l'article 5 de l'annexe 1, du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados, concernant la répartition de la maîtrise d'ouvrage des branchements.

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la présente convention. A la demande de l'une des parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

Article 7 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut de solution amiable, les contestations sont traitées conformément aux dispositions de l'article 50 du cahier des charges de la concession.

Fait à Caen en trois exemplaires originaux, le 29 juin 2018

Pour l'autorité concédante
Le Président

Pour le concessionnaire
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Jacques LELANDAIS

Philippe GUILLEMET